



**CTTN
IREN**

— **GUIDE** —

Pressing & Entretien professionnel



Le recyclage de l'eau en question

**-Le lavage du linge dans le cadre
de l'entretien professionnel-**

Pressing & Entretien professionnel
Le recyclage de l'eau en question
-Le lavage du linge dans le cadre de l'entretien professionnel-

Guide et fiches informatives

SOMMAIRE

I.	USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU ET CONSOMMATION HUMAINE :	4
II.	RECYCLAGE DE L'EAU :	5
III.	LES RUBRIQUES ICPE DE L'ENTRETIEN TEXTILE - RAPPEL :	6
-	Rubrique ICPE 2340 :	6
-	Rubrique ICPE 2345 :	6
IV.	PRINCIPAUX CAS DE FIGURE :	7
	Cas de figure n°1	7
	Cas de figure n°2	7
V.	DEFINITIONS ET CATEGORISATION DES EICH :	7
VI.	CONDITIONS D'UTILISATION DES EICH :	8
	VI.1. Analyse du cas de figure n°1 :	8
	VI.2. Analyse du cas de figure n°2 :	13
VII.	L'ESSENTIEL DE L'ARRETE DU 14 MARS 2025 CONCERNANT LE LAVAGE DU LINGE :	15
	Fiches informatives :	19
	Fiche 1 : Diagramme chronologique des textes réglementaires depuis le « Plan Eau »	20
	Fiche 2 : Annexe III et IV de l'arrêté du 14 mars 2025	21
	Fiche 3 : Questions – Réponses	22
	Fiche 4 : Récapitulatif synthétique des articles l'arrêté du 14 mars 2025	24
	Fiche 5 : Identifiez votre cas de figure en 3 questions	25

Pressing & Entretien professionnel

Le recyclage de l'eau en question

-Le lavage du linge dans le cadre de l'entretien professionnel-

Guide et fiches informatives

■ L'entretien professionnel est consommateur d'eau, pour le lavage du linge ou pour alimenter les fonctions de réfrigération des machines de nettoyage à sec (condenseur auxiliaire de la pompe à chaleur et condenseur de distillation).

Il est donc tentant de vouloir mettre en place un recyclage de ces eaux :

-Un recyclage des eaux utilisées pour le lavage du linge ou l'aqua nettoyage ;

-L'utilisation des eaux de réfrigération, après leur passage dans les condenseurs, pour le lavage du linge effectué en parallèle du nettoyage à sec.

Pour ce faire, des questions techniques sont à régler, mais il faut aussi que l'installation opérant le recyclage de l'eau soit conforme à la réglementation en vigueur.

I. USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU ET CONSOMMATION HUMAINE :

Sur le plan réglementaire, il est utile de bien appréhender quelques notions :

➤ Le lavage du linge est qualifié par l'administration **d'usage domestique de l'eau** ⁽¹⁾, qu'il s'agisse de lavage effectué par le particulier, par un professionnel ou par une blanchisserie de type industriel (et ce, que l'installation soit une ICPE ou non)

Cette terminologie signifie que le lavage du linge touche directement à l'homme, le linge étant en effet généralement en contact avec l'être humain, qu'il s'agisse de vêtements, de linge de table, de literie, etc.

■ Note (1) : Distinction importante

Bien distinguer la notion d' « usage domestique de l'eau » de celle de « rejets aqueux assimilés à des rejets domestiques ». Ces derniers sont qualifiés comme tels pour certaines installations de faible capacité de lavage, où les rejets sont considérés par les autorités locales comme peu sensibles vis-à-vis de l'environnement local et/ou de la station d'épuration.

- L'eau utilisée pour le lavage du linge est donc considérée à juste titre comme une forme de **consommation humaine de l'eau**.

Cette eau doit être d'une qualité adaptée.

Suite à plusieurs épisodes de sécheresse, sévères dans certaines régions, le gouvernement français a lancé le « **Plan Eau** » : "*Plan Eau (2023) — orientation nationale vers le recyclage avec exigences sanitaires*". Ce plan comporte différentes dispositions pour préserver la ressource en eau. **Il encourage notamment au recyclage de l'eau**, avec toutefois des exigences sanitaires. *Voir Fiche 1.*

Contrainte centrale

Recycler l'eau implique de partir d'une eau usée pour la réutiliser. Or, une eau usée, après le lavage du linge (prélavage, lavage, rinçages, vidanges), par définition, est une **eau impropre à la consommation humaine (EICH)**, donc inadaptée au lavage des lots de linge qui suivent.

Il en va de même pour une eau utilisée à des fins techniques telle qu'une eau de réfrigération qui a circulé à l'intérieur d'échangeurs thermiques comme un condenseur auxiliaire de pompe à chaleur ou un condenseur de distillation. Elle est considérée a priori comme étant une **eau impropre à la consommation humaine**, même si elle n'est pas (ou seulement très peu, ne serait-ce que par contact avec les parois internes des conduits et échangeurs thermiques concernés) polluée par un tel usage (sauf incident technique).

II. RECYCLAGE DE L'EAU :

Encourager le recyclage de l'eau, mais sans risque : En effet, pour s'affranchir de risques sanitaires liés au recyclage de l'eau, l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour le lavage du linge a été restreinte par le **Décret et l'Arrêté du 12 juillet 2024**. Ce dernier, de portée générale, interdit notamment la réutilisation d'eaux grises (*i.e. : définies entre autres, comme étant les eaux de vidange d'un procédé de lavage*) pour alimenter des laveuses-essoreuses ou des tunnels de lavage, sauf à titre expérimental et sous contrôle du Préfet.

Décret et Arrêté du 14 mars 2025 relatifs à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour les usages domestiques au sein des ICPE :

Depuis, [l'Arrêté du 14 mars 2025](#) (avec le Décret qui l'introduit) encadre et autorise, sous certaines conditions, l'utilisation d'eau considérée comme « impropre à la consommation humaine » pour différents usages, notamment le lavage du linge au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les autres installations (non ICPE) relèvent toujours du Décret du 12 juillet 2024.

L'objectif principal de ces textes (Décret et Arrêté du 12 juillet 2024, Décret et Arrêté du 14 mars 2025) est de garantir, pour les usages domestiques d'EICH (en l'occurrence, le lavage du linge), l'absence de risque pour la santé humaine et pour l'environnement.

III. LES RUBRIQUES ICPE DE L'ENTRETIEN TEXTILE - RAPPEL :

-Rubrique ICPE 2340 :

Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.

La capacité de lavage de linge étant :	
1) supérieure à 5 t/j	Enregistrement
2) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	Déclaration

Régime de l'Enregistrement : Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Régime de la Déclaration : Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340.

-Rubrique ICPE 2345 :

Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements.

La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant :	
1) supérieure à 50 kg	Autorisation
2) supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg	Déclaration & Contrôle périodique

Régime de l'Autorisation : Le préfet délivre un arrêté d'autorisation d'exploiter après instruction du dossier de demande d'autorisation.

Régime de la Déclaration : Arrêté du 31/08/09 (modifié par l'arrêté du 5/12/12) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements **(avec Contrôle quinquennal)**.

IV. PRINCIPAUX CAS DE FIGURE :

Pour le recyclage de l'eau dans le cadre de l'entretien professionnel, d'un point de vue réglementaire, deux principaux cas de figure se présentent :

Cas de figure n°1

Nettoyage à sec & lavage | Rubrique ICPE 2345 | Capacité de lavage ≤ 500 kg/j

Une exploitation effectue le lavage de linge (lavage, aqua nettoyage). Sa capacité de lavage est inférieure ou égale à 500 kg/jour. Elle effectue **en parallèle le nettoyage à sec** de vêtements et articles textiles, au sein de la même installation. Par conséquent, l'installation constitue nécessairement une ICPE (rubrique 2345).

Concernant le recyclage de l'eau, cette installation relève de l'Arrêté du 14 mars 2025.

Cependant, les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas en pareil cas puisqu'ils sont spécifiques aux ICPE de la rubrique 2340 (capacité > 500 kg/j).

Cas de figure n°2

Lavage seul | Non ICPE | Capacité de lavage ≤ 500 kg/j

Une installation utilise uniquement des procédés de lavage (lavage ou aqua nettoyage). Sa **capacité de lavage est inférieure ou égale à 500 kg/jour**. Elle ne constitue donc **pas une ICPE**.

L'utilisation d'EICH pour le lavage du linge reste encadrée par le **Décret et l'Arrêté du 12 juillet 2024**. Pour cette installation non classée, l'Arrêté du 14 mars 2025 ne s'applique pas.

V. DEFINITIONS ET CATEGORISATION DES EICH :

En préalable, il est préférable de noter quelques définitions fixées par l'Arrêté du 14 mars 2025 :

Eaux brutes naturelles :

- Eaux de pluies (collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes) ;
- Eaux de puits et de forages ;
- Eaux douces définies aux articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, à savoir les eaux provenant d'ouvrages permettant le captage d'eaux souterraines ou superficielles entraînant une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux et soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Eaux grises : eaux évacuées à l'issue de l'utilisation des douches, des baignoires, des lavabos, des lave-mains et des appareils destinés exclusivement au lavage du linge.

Les eaux d'exhaure (provenant d'une fouille ou d'un chantier) **et les eaux de piscines à usage collectif** sont également définies en tant qu'EICH.

Autres types d'EICH (parmi les définitions figurant dans l'arrêté) : il peut s'agir par exemple, des eaux de refroidissement telles que celles utilisées par les condenseurs des machines de nettoyage à sec (ou par les condenseurs additionnels des séchoirs à tambour à pompe à chaleur).

■ Système d'utilisation d'EICH

Dispositif et réseau de collecte, transport, stockage, traitement et distribution des EICH.

Synthèse des définitions des EICH pour nos métiers (Arrêté du 14 mars 2025, Art. 2) :

Catégorie	Définition réglementaire (Arrêté 14 mars 2025, Art. 2)	Pertinence dans nos métiers
Eaux brutes naturelles	Eaux de pluie (collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes). Eaux de puits et forages. Eaux douces (art. L214-1 à L214-6 Code environnement).	Eau entrante du procédé de lavage.
Eaux grises	Eaux <u>évacuées</u> à l'issue de l'utilisation des douches, baignoires, lavabos, lave-mains et des appareils destinés exclusivement au lavage du linge .	Eaux de vidange du procédé de lavage. Interdites sauf expérimentation sous arrêté préfectoral.
Autres types d'EICH	Par exemple, les eaux ayant circulé dans des échangeurs thermiques (condenseurs auxiliaires de pompe à chaleur, condenseurs de distillation).	Eaux de refroidissement des machines de nettoyage à sec. Qualité généralement nettement supérieure aux eaux grises.

VI. CONDITIONS D'UTILISATION DES EICH :

En reprenant les cas de figure n° 1 et 2 précédemment énoncés.

VI.1. Analyse du cas de figure n°1 :

Le système d'utilisation d'EICH doit être séparé et distinct du réseau d'eau potable. Les canalisations doivent être clairement identifiées par une signalétique « eau non potable » et les accès au point de soutirage verrouillés.

Les éventuels réservoirs de stockage doivent être non translucides, nettoyables, vidangeables, munis d'un trop plein et conçus de manière à prévenir l'introduction d'animaux ou d'insectes.

Les traitements des EICH sont adaptés à leurs caractéristiques et aux usages envisagés. Ils permettent de garantir la protection de la santé des usagers.

Utilisation d'eaux brutes naturelles : leur qualité au point de conformité pour le lavage du linge doit satisfaire aux critères de qualité A+, selon le tableau 2 de l'annexe II de l'arrêté du 14 mars 2025⁽²⁾. Une vérification unique est à réaliser à la mise en service, selon son annexe III (**Voir Fiche 2**).

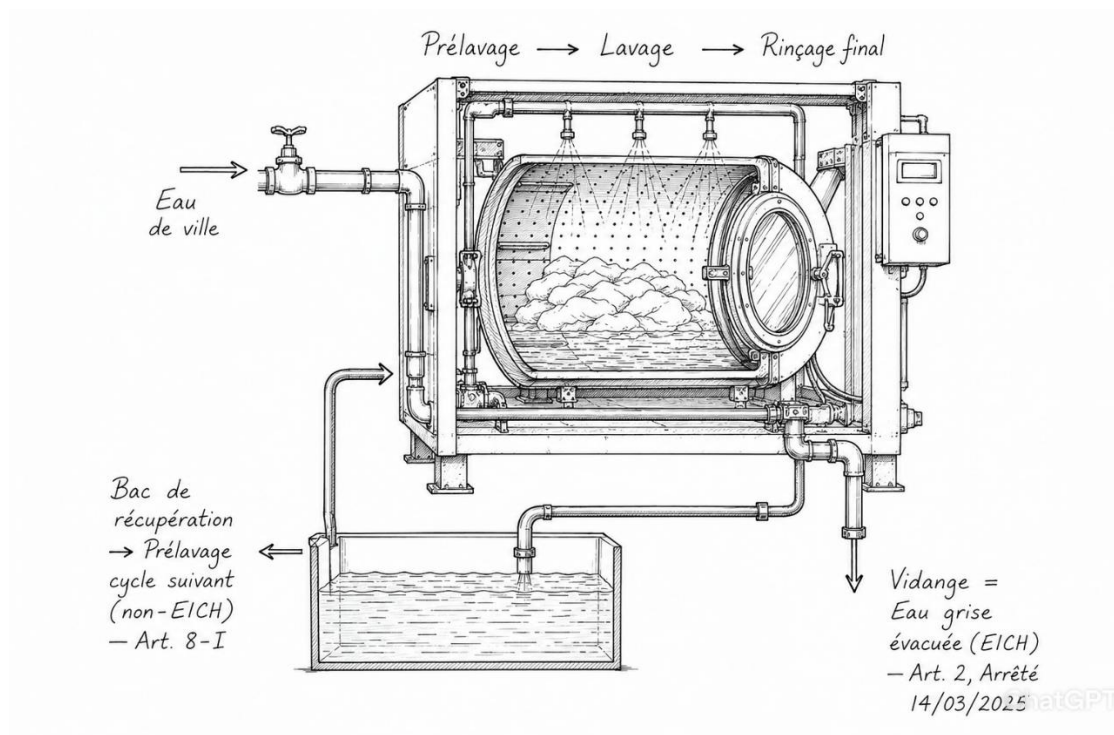
Utilisation d'autres types d'EICH : dans le cadre de l'entretien professionnel, il s'agit des **eaux de refroidissement des machines de nettoyage à sec** ⁽³⁾ ou des **eaux grises**.

Avant la mise en œuvre du système d'utilisation de ces eaux, selon l'arrêté, l'exploitant doit transmettre au préfet un dossier précisant :

- l'origine des eaux impropres à la consommation humaine ;
- les caractéristiques physicochimiques détaillées de ces eaux, comprenant notamment les polluants susceptibles d'être présents ;
- les critères de qualité pour l'utilisation de ces eaux sont à déterminer en fonction de la nature des EICH. **Pour le lavage du linge**, il semble pertinent de disposer d'eaux répondant a minima aux critères de qualité A+⁽²⁾ ;

- les volumes correspondants ;
- la description des éventuels traitements des eaux qui seront effectués ;
- une évaluation des risques sanitaires et environnementaux associés et des propositions de mesures préventives et correctives pour maîtriser et gérer ces risques ;
- la description détaillée des modalités de surveillance (avec la fréquence des contrôles), d'entretien et d'exploitation du système d'utilisation des eaux ;
- la démonstration de la compatibilité de l'utilisation projetée avec les objectifs de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Le Préfet, au regard du rapport fait par l'inspection des ICPE prendra un arrêté précisant les critères de qualité des eaux utilisées, les conditions techniques et les modalités de surveillance. Il pourra éventuellement prendre avis auprès de l'ARS (Agence Régionale de Santé).



Première mise en service :

Avant la mise en service du système, des essais doivent être réalisés pour vérifier :

- Le respect des critères de qualité des eaux définis par arrêté préfectoral
- La conformité du système d'utilisation des EICH aux exigences de conception (cf. ci-dessus : conditions d'utilisation des EICH & cf. articles 3 et 4 de l'arrêté du 14 mars 25 qui détaillent les exigences de conception)
- L'absence d'anomalie ou de dysfonctionnement du système en situation normale d'utilisation

Condition absolue

La mise en service n'est possible que si les résultats des vérifications concluent à une conformité totale.

Un document attestant cette conformité, accompagné des pièces justificatives, est établi. Il comprend notamment les informations suivantes :

1. La raison sociale de l'entreprise ayant installé le système d'utilisation d'EICH ;
2. L'emplacement précis du local d'installation ;
3. Le type d'eaux impropres à la consommation humaine utilisées par le système et les usages domestiques (i.e. : les eaux de refroidissement des machines de nettoyage à sec utilisées pour le lavage du linge) ;
4. La conformité aux critères de qualité de l'eau et l'identification du point de conformité (point de prélèvement pour un tel contrôle).

Une nouvelle vérification de la conformité de la qualité de l'eau est à réaliser dans le mois suivant la mise en service.

En cas de non-conformité, des actions correctives sont à réaliser sans délai et deux nouvelles vérifications de la qualité de l'eau à un mois d'intervalle sont requises.

Surveillance du système :

L'exploitant doit veiller au bon fonctionnement du système dans le temps.

Les opérations de surveillance envisagée doivent être décrites précisément et les résultats d'analyses réalisés conservés.

Les prélèvements et les analyses nécessaires à la surveillance sont réalisés, selon les méthodes définies à l'annexe II⁽²⁾, par un organisme accrédité (COFRAC, selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017).

Les échantillons sont prélevés conformément à la norme NF EN ISO 19458 : 2006. La fréquence des contrôles est définie par arrêté préfectoral.

Fréquence des contrôles de la qualité au point de conformité :

Tableau de synthèse des fréquences de contrôle (Annexe III, Arrêté 14 mars 2025) :

Type d'eau	Paramètre	Fréquence	Référence
Eaux grises (après traitement)	Paramètres physico-chimiques et microbiologiques	2 fois par an	Annexe III, Arrêté 14/03/2025
Eaux grises (après traitement)	Legionella pneumophila	1 fois par an (période estivale)	Annexe III, Arrêté 14/03/2025
Eaux grises (après traitement)	Turbidité / Chlore libre résiduel (si chloration)	Fréquence adaptée au bon fonctionnement	Annexe III, Arrêté 14/03/2025
Eaux de refroidissement nettoyage à sec (en tant qu'autre type d'EICH)	Critères à définir selon nature des EICH	Définie par arrêté préfectoral	Dossier à déposer en préfecture, Art. 9

Tableau de synthèse décisionnel			
Caractéristique	 Installation ICPE (rubrique 2340, capacité > 500 kg/j)	 Installation non classée (capacité ≤ 500 kg/j)	 ICPE rubrique 2345 (nettoyage à sec + lavage ≤ 500 kg/j)
Eau de ville uniquement	Déclaration	Non soumis	Déclaration
Eaux brutes naturelles	Dossier préfet	Non soumis	Déclaration
Eaux grises	Interdit	Non soumis	Déclaration
Eaux de refroidissement NAS	Non soumis	Non soumis	Non soumis

Note (2) Annexe II (arrêté du 14 mars 2025)

Tableau 2 : paramètres de qualité et valeurs attendues au point de conformité pour les eaux impropres à la consommation humaine soumises à ces exigences de qualité.

Paramètres	Valeur attendue au point de conformité	
	Qualité A+	Qualité A
Escherichia coli (1)	non détectée/100 mL	≤ 10 UFC/100 mL
Entérocoques intestinaux (2)	non détecté	/
Legionella pneumophila (3) (4)	non détecté	non détecté
Turbidité	≤ 2 NFU	≤ 5 NFU
Carbone organique total (COT) (5)	≤ 5 mg/L	≤ 10 mg/L
pH (6)	Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5

L'exploitant réalise la surveillance de ces paramètres en utilisant des méthodes de mesurage lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.
 (1) norme NF EN ISO 9308-1 : 2014 (indice T90-414) (plus adaptée pour les eaux de qualité A+) ou norme NF EN ISO 9308-2 : 2014.
 (2) norme NF EN ISO 7899-2 : 2000.
 (3) norme NF T90-431 : 2017.
 (4) dans le cas d'utilisation de systèmes haute pression, de fontaines décoratives ou d'autres systèmes générant une aérosolisation de l'eau.
 (5) norme NF EN 1484 : 1997.
 (6) norme NF EN ISO 10523 : 2012.

Note (3) : eaux de refroidissement des machines de nettoyage à sec

Les eaux de refroidissement des machines de nettoyage à sec en tant qu'EICH sont généralement de bien meilleure qualité que les eaux grises.

VI.2. Analyse du cas de figure n°2 :

Utilisation d'eaux brutes naturelles : elles sont utilisables pour le lavage du linge selon le Décret du 12 juillet 2024. Leur utilisation fait l'objet d'une Déclaration au préfet. Les eaux brutes naturelles satisfont aux critères de Qualité A+ de l'arrêté du 12 juillet 2024, en son annexe II. Son annexe III stipule une vérification du respect de ces critères à la mise en service du système d'utilisation des eaux brutes naturelles (hors établissements recevant du public sensible).

Utilisation d'eaux grises : Elles pourraient être autorisées à titre expérimental par arrêtés (ministériel et préfectoral) jusqu'au 31 décembre 2034 au titre de l'article 2 du décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 selon les modalités suivantes :

■ Extrait réglementaire : Art. 2, Décret n°2024-796

« Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, détermine les conditions de réalisation des expérimentations, notamment leur durée, qui ne peut excéder cinq ans, les critères de qualité à satisfaire, en fonction des usages domestiques autorisés, leurs conditions techniques d'utilisation, les modalités de surveillance ainsi que les éléments constituant un bilan à réaliser par le demandeur de l'expérimentation approuvée.

Chaque expérimentation individuelle est autorisée par arrêté du préfet de département dans le ressort duquel elle est envisagée, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Le dossier de demande d'autorisation comprend l'ensemble des éléments dont la liste est prévue dans l'arrêté interministériel, ainsi qu'un engagement du demandeur à effectuer une phase de validation de son système d'utilisation des eaux impropres à la consommation pour des usages domestiques et à respecter les modalités de surveillance.

Chaque expérimentation individuelle fait l'objet, au plus tard six mois avant son terme, d'une évaluation remise au préfet par le bénéficiaire de l'expérimentation. Les ministres chargés de la santé et de l'environnement établissent, au plus tard six mois avant l'expiration du délai mentionné au I (de l'article 2 du Décret du 12 juillet 2024), une évaluation de l'ensemble des expérimentations. Ils se prononcent sur l'opportunité de leur généralisation ».

Remarque :

Dans les textes auxquels il est fait référence ici, la définition donnée à la notion **d'Eaux grises** est la suivante : **eaux évacuées issues de l'utilisation des appareils destinés au lavage du linge.**

(Voir ci-avant : § V. DEFINITIONS ET CATEGORISATION DES EICH).

L'eau récupérée au rinçage par exemple, et réintroduite au prélavage du cycle suivant, dans une laveuse-essoreuse par l'intermédiaire d'un bac ou réservoir de récupération, ne constitue pas une eau évacuée, au sens de cette définition.

Elle ne sera évacuée en pareil cas, seulement à l'issu dudit prélavage. C'est alors seulement qu'elle constituera une eau grise (EICH).

■ **L'arrêté du 14 mars 2025 stipule en son article 8 (article portant spécifiquement sur les ICPE de la rubrique n° 2340) :**

« Les eaux entrantes dans le procédé de lavage du linge peuvent être récupérées à une étape du lavage et continuer d'être utilisées par le procédé de lavage, avec ou sans traitement et stockage tampon, avant d'être évacuées ».

Ce passage décrit et entérine ainsi, par exemple, le fonctionnement des tunnels de lavage, sans devoir considérer qu'une EICH entre dans le procédé de lavage.

Installation non classée (ICPE) effectuant du lavage de linge :

L'analyse qui précède semble pouvoir être transposée à une installation de lavage qui utilise de l'eau de ville, même si elle ne constitue pas une ICPE relevant de la rubrique ICPE n° 2340 (*capacité de production inférieure à 500 kg/jour*) : utilisation possible d'un tel équipement (*laveuse-essoreuse avec système de récupération de l'eau de rinçage*), sans devoir considérer que cette eau récupérée est une EICH introduite dans le procédé de lavage (*Après utilisation au prélavage suivant de l'eau récupérée, les étapes ultérieures du même cycle de lavage utilisent à nouveau de l'eau ville*).

Il en serait de même pour une installation classée uniquement sous la rubrique ICPE n°2345, qui effectuerait du lavage de linge en parallèle.

Précaution à prendre :

Il faut cependant que le stockage de cette eau récupérée soit limité au besoin du cycle de lavage suivant et aussi, limité dans le temps : éviter le stockage prolongé de l'eau en dehors des périodes d'exploitation ; dans ces conditions, ne pas stocker l'eau de vidange du dernier cycle de lavage de la journée de production (*risque de développement bactérien avant le premier cycle de lavage de la journée de production suivante*), ou prévoir un traitement adapté de l'eau ainsi stockée.

Nota Bene :

Une installation classée (ICPE) qui n'utilise pas d'Eaux brutes naturelles (ni aucune autre EICH) pour alimenter son procédé de lavage de linge (eau entrante), mais uniquement de l'eau de ville, n'est alors pas soumise, ni à l'arrêté du 14 mars 2025, ni aux Décret et Arrêté du 12 juillet 2024.

Une installation non classée qui n'utilise pas d'Eaux brutes naturelles (ni aucune autre EICH) pour alimenter son procédé de lavage de linge (eau entrante), mais uniquement de l'eau de ville, n'est alors pas soumise aux Décret et Arrêté du 12 juillet 2024.

Tel est le décryptage de cette nouvelle réglementation, ici pour le lavage du linge au sein d'installations non classées sous la rubrique n° 2340 des ICPE. Sa lecture reste cependant sujette à interprétations. Aussi, ce décryptage mériterait d'être confirmé par le bénéfice d'un certain recul sur la mise en application de l'arrêté, sous couvert des autorités compétentes, et d'une éventuelle « jurisprudence ». En fonction de tels éléments à venir, éventuellement, le contenu du guide pourra bien sûr évoluer.

VII. L'ESSENTIEL DE L'ARRETE DU 14 MARS 2025 CONCERNANT LE LAVAGE DU LINGE :

En complément, les articles de l'arrêté du 14 mars 2025 sont résumés ci-après, y inclus une analyse des articles 8 et 9 (*ces derniers étant spécifiques aux installations classées sous la rubrique ICPE n°2340*) :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 14 mars 2025 vise à autoriser certains usages d'EICH, usages parmi lesquels le lavage du linge (usage domestique), mais en encadrant ces usages.

Article 2 :

Il définit entre autres notions, ce que sont les EICH, notamment **les Eaux grises, les Eaux brutes naturelles** (*eaux de pluie collectées autrement que par des couvertures et autres éléments de bâtiment en amiante ou en plomb ; eaux de puits et de forage à usage domestique -cf. article L 2224-9 du Code général des collectivités territoriales*), et **les Eaux douces**. En complément, il généralise en mentionnant « d'autres types d'EICH ».

(Voir **§ V. DEFINITIONS ET CATEGORISATION DES EICH**)

Article 3 :

Il encadre la conception des systèmes d'utilisation d'EICH, leur identification, leur vérification et leur entretien, et précise qu'ils doivent être séparés et distincts des réseaux d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces derniers doivent restés sécurisés vis-à-vis de tout risque de pollution par des EICH.

Article 4 :

Il énonce les exigences générales auxquelles doivent satisfaire les dispositifs de traitement des EICH et de stockage, avant et après traitement.

*NB : Le texte définit ensuite les usages possibles des EICH en fonction de leurs catégories ainsi que les exigences de qualité et de contrôle de ces eaux, de surveillance, selon l'usage qui en est fait, avant leur réutilisation. Tels sont les objets des **Articles 5 et 6** qui couvrent l'ensemble des usages d'EICH rendus possibles, d'une façon générale, au sein des ICPE.*

Article 7 :

Cependant, pour le lavage du linge au sein des **ICPE de la rubrique n° 2340** (blanchisseries, laveries de linge), l'Article 7 précise que les **Articles 8 et 9** se substituent aux Articles 5 et 6.

Article 8 :

I. Il stipule l'existence de matériels spécifiques pour laver le linge ainsi que la formation et la qualification des personnels qui en sont chargés, notamment pour assurer la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux relatifs à l'utilisation d'eaux pour le lavage du linge.

Il décrit la récupération et l'utilisation de l'eau récupérée, à certaines étapes du procédé de lavage (avant d'être évacuée), ce qui correspond en particulier et sans équivoque, au fonctionnement des tunnels de lavage et entérine leur utilisation. Les eaux ainsi récupérées et utilisées à nouveau dans le procédé de lavage avant d'être évacuées, restent sous la maîtrise du procédé de lavage.

Cet article précise que la récupération d'eau (avec ou sans traitement) dans le procédé de lavage fait l'objet :

- **De stockages limités,**
- **D'une distribution d'eau directe.**

(Il s'agit semble-t-il, d'éviter les stockages d'une durée prolongée et/ou les stockages volumineux, qui pourraient conduire à une dégradation de la qualité de l'eau).

II. Il stipule la maîtrise des paramètres du procédé de lavage (microbiologiques et physico-chimiques), associée à des contrôles réguliers et des alarmes en cas de dysfonctionnement.

L'efficacité sanitaire⁽⁴⁾ du procédé de lavage est contrôlée annuellement en mesurant le degré d'élimination des bactéries. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.

III. Les critères qualité et la fréquence de suivi pour le lavage du linge s'appliquent aux EICH introduites dans le procédé de lavage du linge. La qualité des eaux brutes naturelle en tant qu'EICH utilisée pour le lavage du linge doit répondre aux critères de l'annexe IV (**Voir Fiche 2**).

Analyse de l'article 8 :

Le I de l'article 8 ne fait pas spécifiquement référence à la notion d'EICH mais à la notion « d'eau entrante », et surtout à l'eau récupérée à certaines étapes du lavage et utilisée à nouveau dans le procédé de lavage, avant d'être évacuées.

Le II de l'article 8 ne porte pas spécifiquement sur la qualité des eaux mais sur la maîtrise et l'efficacité sanitaire du procédé de lavage. Il ne fait pas référence à la notion d' « eau introduite ou entrante » dans le procédé de lavage.

Seul le III de l'article 8 fait référence aux EICH introduites dans le procédé de lavage en stipulant qu'elles doivent répondre à des critères de qualité et faire l'objet de contrôles à une fréquence définie.

Cas de figure possibles (pour la blanchisserie) :

Tout d'abord, les eaux récupérées et utilisées à nouveau dans le procédé de lavage (avant d'être évacuées) ne constituent pas des Eaux grises (cf. définition de l'article 2 ; supra). Elles ne correspondent pas à des EICH au sens de l'arrêté.

- Cas de figure A : L'exploitant utilise des Eaux brutes naturelles pour alimenter son procédé de lavage en eau neuve (eau entrante). Celles-ci constituent des EICH qui doivent répondre aux critères de l'annexe IV de l'arrêté.

La qualité des eaux récupérées et utilisées à nouveau dans le procédé de lavage relève de la compétence de l'exploitant qui doit assurer la maîtrise de procédé de lavage et son efficacité sanitaire, selon ce que stipule le II (supra).

Le contrôle de l'efficacité sanitaire du procédé de lavage doit faire l'objet de critères définis par l'exploitant, en rapport avec la catégorie et l'usage du linge lavé (e.g. : linge de malades, de personnels soignants, ou vêtements de travail pour l'industrie mécanique, etc. ...).

- **Cas de figure B** : L'exploitant n'utilise pas d'Eaux brutes naturelles ni d'autres EICH pour alimenter son procédé de lavage en eau neuve (eau entrante), **mais uniquement de l'eau de ville.**

L'installation (classée sous la rubrique ICPE n° 2340) n'est alors pas soumise à l'arrêté du 14 mars 2025.

Utilisation de laveuses-essoreuses : certaines peuvent comporter un dispositif de recyclage de l'eau : récupération des eaux de rinçage pour les utiliser au prélavage du cycle suivant, par exemple. Il est possible que de telles laveuses-essoreuses entrent également dans le cadre de l'article 8 qui entérinerait ainsi l'utilisation d'un tel procédé de lavage, à condition de respecter la notion de « stockage limité » des eaux récupérées, notamment dans le temps. Le cas échéant, se présenteraient alors les mêmes cas de figure, A et B exposés ci-avant.

■ **Note (4) en rapport avec Annexe IV de l'Arrêté du 14 mars 2025**

L'efficacité sanitaire d'un procédé de lavage du linge ne relève pas uniquement de la contamination bactérienne mais aussi d'autres contaminants (virus, moisissures, micropolluants, etc.)

Article 9 :

Il porte sur l'utilisation d'EICH autres que les Eaux brutes naturelles : les Eaux grises, en particulier ou toutes autres eaux qualifiées d'EICH.

Dans un tel cas, l'exploitant doit **soumettre un dossier au préfet** avant toute utilisation de telles EICH.

Le dossier comprend notamment une description des EICH, du système de traitement, du plan de prévention et de maintenance. Il comprend également une description du procédé de lavage et les modalités de surveillance de la qualité de l'eau et du linge lavé et la **démonstration que l'utilisation projetée des EICH est compatible avec les objectifs de protection de la santé humaine et de l'environnement**. Il doit aussi prévoir le contrôle des eaux rejetées.

En pratique, les critères de qualité des EICH utilisées sont a minima ceux définis en annexe IV de l'arrêté. Des critères complémentaires sont définis par l'exploitant, selon les types d'eaux, notamment en fonction des normes en vigueur.

Le préfet peut transmettre le dossier qui lui est soumis à l'ARS (Agence Régionale de Santé). L'agence dispose d'un délai de 2 mois pour lui retourner un avis. En l'absence d'avis rendu par l'ARS durant ce délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

L'utilisation d'EICH autres que des eaux brutes naturelles est soumise à un arrêté préfectoral pris sur la base du rapport de l'inspection des ICPE.

- **Cas de figure C** : Avec de telles eaux (eaux grises et toutes autres EICH autres que des eaux brutes naturelles), il s'agit, dans le cadre de l'article 9, d'un troisième cas de figure, qui concerne les tunnels de lavage comme les laveuses essoreuses.

Il prévoit une phase d'essais de vérification avant la mise en service du système de d'utilisation des EICH. Cette vérification porte sur la conception du système, l'absence de dysfonctionnement et les différents critères qui ont été définis. Ces vérifications et l'absence de non-conformité conditionnent la mise en service du système. Le compte rendu incluant le résultat des vérifications est tenu à la disposition de l'inspection des ICPE.

Article 11

Il prévoit un plan de prévention, d'entretien et de maintenance du système d'utilisation des EICH. Les opérations de maintenance et d'entretien sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des ICPE.

Article 12 :

En cas de dépassement de l'un au moins des critères définis à l'annexe IV et le cas échéant, par arrêté préfectoral, le système d'utilisation d'EICH est mis et maintenu dans un état sûr en vue de protéger l'environnement et les personnes. Toute remise en service suppose que les actions correctives ont été apportées, associées aux vérifications de leur efficacité. Les dépassements et actions prises sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des ICPE.

Article 13 :

En cas d'arrêt prolongé, l'exploitant vérifie le respect des critères définis à l'annexe IV et le cas échéant, par arrêté préfectoral avant remise en service.

Article 14 :

L'utilisation d'EICH exclut les dispositifs d'aérosolisation de l'eau.

Article 15 :

Il prévoit l'information du personnel de l'utilisation d'EICH.

Article 16 :

La quantité d'eau distribuée par le système d'utilisation d'EICH est comptabilisé et enregistrée annuellement.

Article 17 :

En fonction de circonstances locales, le préfet peut adapter les dispositions de l'arrêté du 14 mars 2025.

Articles 18 et 19 :

Ils précisent de la date de publication au JORF et de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Pour se repérer : Voir Fiche 4 - Récapitulatif succinct des articles de l'arrêté du 14 mars 2025.

Fiches informatives :

- Fiche 1 : Diagramme chronologique des textes réglementaires depuis le « Plan Eau »**

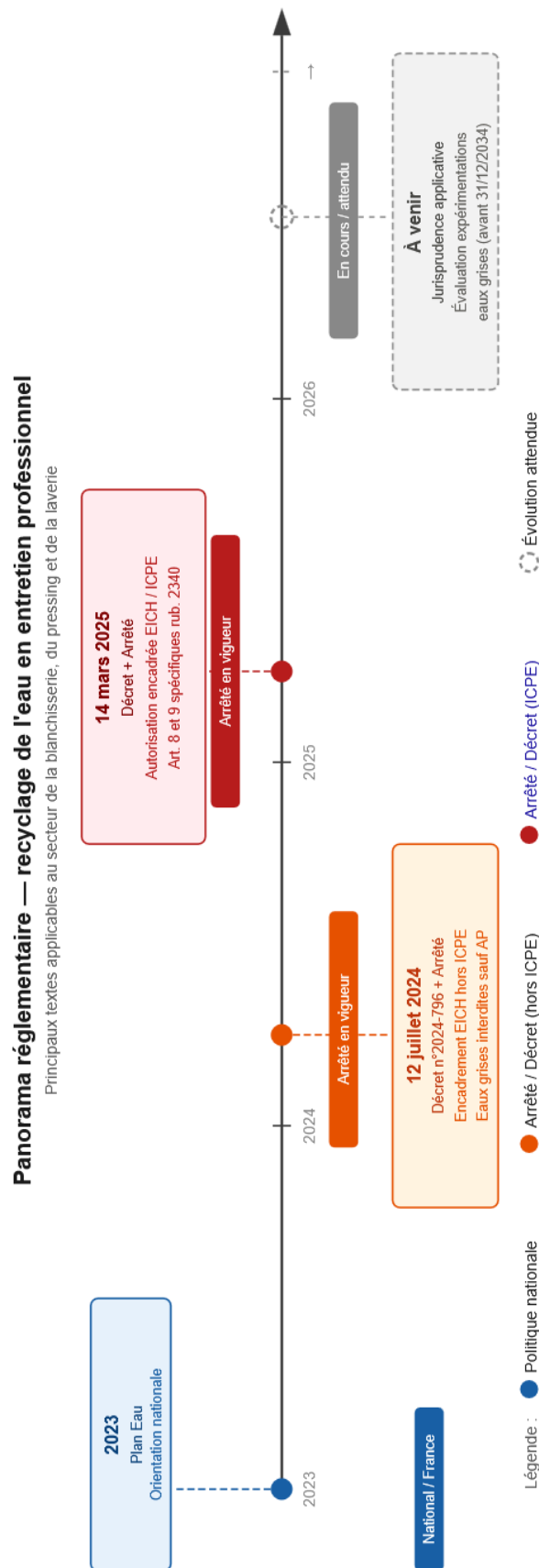
- Fiche 2 : Annexe III et IV de l'arrêté du 14 mars 2025**

- Fiche 3 : Questions – Réponses**

- Fiche 4 : Récapitulatif synthétique des articles l'arrêté du 14 mars 2025**

- Fiche 5 : Identifiez votre cas de figure en 3 questions**

Fiche 1 : Diagramme chronologique des textes réglementaires depuis le « Plan Eau »



Fiche 2 : Annexe III et IV de l'arrêté du 14 mars 2025

Annexe III de l'Arrêté du 14 mars 2025

ANNEXE III

FRÉQUENCES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX ISSUES DES SYSTÈMES D'UTILISATION D'EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE

Tableau 3 : fréquences de surveillance pour les eaux et les usages soumis à critères de qualité.

Paramètre	Type d'EICH		
	Eaux brutes naturelles (*)	Eaux grises et eaux de piscine (à l'issue de la période de 2 mois prévue après la première mise en service)	Autres types d'eaux impropres à la consommation humaine (***) Eaux d'exhaure
<i>Escherichia coli</i>	1 fois à la mise en service	2 fois par an	Fréquence à définir
Entérocoques intestinaux	1 fois à la mise en service	2 fois par an	Fréquence à définir
<i>Legionella pneumophila</i> (**)	Sans objet	1 fois par an	Fréquence à définir
Turbidité	1 fois à la mise en service	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)	Fréquence à définir
Carbone organique total (COT)	1 fois à la mise en service	2 fois par an	Fréquence à définir
En cas de chloration : Résiduel de chlore libre	1 fois à la mise en service	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)	Fréquence à définir
pH	1 fois à la mise en service	2 fois par an	Fréquence à définir

(*) Pour le lavage du linge uniquement.
 (**) La surveillance est à réaliser en période estivale. En cas d'usage saisonnier, le contrôle est à réaliser en début de saison.
 (***) Désignent notamment les eaux de pluie autres que celles mentionnées au sein des eaux brutes naturelles définies au 2° de l'article 2, ainsi que les eaux issues des douches de sécurité et des lave-œil destinées à retirer les produits chimiques susceptibles d'être en contact avec le corps.

Annexe IV de l'Arrêté du 14 mars 2025

ANNEXE IV

Tableau 4 : Critères de qualité à respecter pour les eaux brutes naturelles introduites dans le procédé de lavage de linge au sein des installations classées au titre de la rubrique 2340 :

Paramètre	Valeur attendue	Fréquence de surveillance
Flore aérobie revivifiable à 22 °C	≤ 500 UFC/mL	Semestrielle
Flore aérobie revivifiable à 36 °C	≤ 50 UFC/mL	
Coliformes totaux	Non détecté/100 mL	
<i>Escherichia coli</i>	Non détecté/100 mL	
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	Non détecté/100 mL	

Pour le lavage du linge au sein d'une installation classée au titre de la rubrique 2340, les critères de qualité et les modalités de surveillance des eaux impropres à la consommation humaine différentes des eaux brutes naturelles sont à déterminer au vu des éléments du dossier mentionné à l'article 9.

Fiche 3 : Questions – Réponses

QUESTIONS – REPONSES :

1. Mon installation de blanchisserie lave plus de 700 kg de linge par jour. Elle utilise de l'eau de ville pour alimenter des laveuses-essoreuses. Celles-ci sont dotées d'un bac de récupération de l'eau issue du dernier rinçage pour alimenter le premier bain du lavage suivant. Mon installation est-elle concernée par l'Arrêté du 14 mars 2025 et l'utilisation de ces laveuses-essoreuses est-elle remise en cause ?

Il s'agit d'une installation classée soumise à Déclaration (Rubrique ICPE n°2340) qui se situe dans **le champ d'application de l'Arrêté du 14 mars 2025**.

Mais puisqu'elle n'utilise pas d'EICH (l'eau d'alimentation -eau entrante- est l'eau de ville ; les eaux récupérées ne sont pas considérées comme des eaux grises -évacuées- au sens de l'Arrêté), **l'arrêté du 14 mars 2025 ne s'applique pas**.

En effet, l'eau récupérée au dernier rinçage serait considérée comme une eau grise (EICH) si elle était évacuée des laveuses-essoreuses sans être réutilisée à une étape du cycle de lavage suivant, mais utilisée comme eau entrante pour des cycles de lavage ultérieurs, après avoir subi un traitement adapté.

De telles laveuses-essoreuses peuvent être utilisées dans les conditions décrites dans la question posée.

Il convient cependant de **maîtriser le procédé de lavage**, les paramètres qui le définissent, et d'effectuer des contrôles d'efficacité de lavage notamment en mesurant le degré d'élimination des microorganismes du linge, selon l'usage prévu pour ce dernier.

2. Mon installation de blanchisserie peut laver au maximum 300 kg de linge par jour. Elle utilise aussi de l'eau de ville pour alimenter des laveuses-essoreuses, également dotées d'un bac de récupération de l'eau issue du dernier rinçage pour alimenter le premier bain du lavage suivant. Mon installation est-elle concernée par l'Arrêté du 14 mars 2025 et l'utilisation de ces laveuses-essoreuses est-elle remise en cause ?

L'installation ne constitue **pas une ICPE** (Sa capacité de lavage est manifestement inférieure à 500 kg/jour). Elle relève potentiellement de l'Arrêté du 12 juillet 2024 qui interdit l'utilisation d'EICH pour lavage du linge, **mais ne se situe pas dans le champ d'application de l'arrêté du 14 mars 2025**.

Cependant, puisque les laveuses-essoreuses n'utilisent pas d'EICH (l'eau d'alimentation est de l'eau de ville ; les eaux récupérées ne sont pas considérées comme des eaux grises -EICH- au sens des arrêtés précités), l'arrêté du 14 mars 2025 ne s'applique pas et les laveuses-essoreuses peuvent être utilisées dans les conditions décrites dans la question posée **(a)**.

En effet, l'eau récupérée au dernier rinçage est réutilisée lors de la première étape du cycle de lavage suivant, depuis le bac de récupération de la laveuse-essoreuse. Elle n'est pas utilisée comme eau entrante (après traitement adapté, le cas échéant) dans les cycles de lavages suivants.

Il convient cependant de **maîtriser le procédé de lavage**, les paramètres qui le définissent et d'effectuer des contrôles d'efficacité de lavage notamment en mesurant le degré d'élimination des microorganismes du linge, selon l'usage prévu pour ce dernier.

Note (a) : Cette réponse s'appuie sur le contenu de l'article 8 de l'Arrêté du 14 mars 2025. Il entérine en effet de tels modes de récupération d'eau, sans autres obligations. Il s'agit toutefois d'une interprétation susceptible d'être modifiée en fonction d'une possible « jurisprudence » à venir quant à l'application des textes sus mentionnés.

Fiche 3 (suite) : questions – réponses

3. Mon installation lave du linge, utilise l'aqua-nettoyage pour les articles délicats et le nettoyage à sec de vêtements et articles textiles sensibles à l'eau. Sa capacité de lavage, aqua-nettoyage compris, est au maximum de 250 kg de linge par jour. La machine de nettoyage à sec offre une capacité de chargement de 15kg. Les laveuses-essoreuses sont alimentées en eau de ville et sont dotées d'un bac de récupération de l'eau issue du dernier rinçage pour alimenter le premier bain du lavage suivant. Mon installation est-elle concernée par l'Arrêté du 14 mars 2025 et l'utilisation de ces laveuses-essoreuses est-elle remise en cause ?

Il s'agit d'une installation classée soumise à Déclaration (Rubrique ICPE n°2345) qui se situe dans **le champ d'application de l'Arrêté du 14 mars 2025**.

Cependant :

- L'installation n'est pas classée selon la rubrique 2340 des ICPE puisque sa capacité de lavage est inférieure à 500 kg/jour. **Les articles 7, 8 et 9 de l'Arrêté ne s'appliquent donc d'aucune façon.**

- Les laveuses-essoreuses n'utilisent pas d'EICH (l'eau d'alimentation -eau entrante- est l'eau de ville ; les eaux récupérées ne sont pas considérées comme des eaux grises -évacuées- au sens de l'Arrêté).

En effet, l'eau récupérée au dernier rinçage est réutilisée lors de la première étape du cycle de lavage suivant, depuis le bac de récupération de la laveuse-essoreuse. Elle n'est pas utilisée comme eau entrante (après traitement adapté, le cas échéant) dans les cycles de lavages suivants.

En conséquence, **l'arrêté du 14 mars 2025 ne s'applique pas**. Les laveuses-essoreuses peuvent être utilisées dans les conditions décrites dans la question posée (a) – Voir « Note (a) » p. 19.

Il convient cependant de maîtriser le procédé de lavage, les paramètres qui le définissent, et d'effectuer des contrôles d'efficacité de lavage notamment en mesurant le degré d'élimination des microorganismes du linge, selon l'usage prévu pour ce dernier.

4. Mon installation de nettoyage à sec consomme de l'eau de réfrigération que je souhaite réutiliser pour le lavage de linge effectué en parallèle. Je précise que la machine de nettoyage à sec offre une capacité de chargement de 15 kg et que la capacité maximum de lavage de mon installation est de 300 kg/jour. Comment procéder pour réutiliser les eaux de réfrigération pour le lavage du linge ?

L'installation est soumise à Déclaration sous la rubrique 2345 des ICPE. Elle entre donc dans **le champ d'application de l'arrêté du 14 mars 2025** (Sa capacité de lavage étant inférieure à 500 kg/jour, elle n'est pas classée selon la rubrique 2340 des ICPE ; les articles 7, 8 et 9 ne s'appliquent pas).

Les eaux de réfrigération, après passage sur les échangeurs thermiques (condenseur auxiliaire de la pompe à chaleur et condenseur de distillation), constituent des EICH (bien qu'étant, en général, issue en amont du réseau de distribution de l'eau de ville).

Les utiliser pour le lavage du linge implique d'observer les règles définies dans l'Arrêté du 14 mars 2025.

Ces règles portent sur la conception du système d'utilisation des **EICH**, qui doit notamment être complètement séparé, en permanence, du système de distribution d'eau de ville.

Elles portent entre autres, sur la mise en place d'un dispositif de traitement d'eau garantissant une qualité d'eau adaptée au lavage du linge.

La stagnation de l'eau doit être limitée, dans le temps et en quantité. Son élévation de température doit également être limitée.

Un dossier d'utilisation de telles EICH (comme pour d'autres types d'EICH) doit être transmis au préfet. Ce dossier doit comporter différents éléments qui seront examinés par l'inspection des installations classées. Le préfet délivrera ensuite un arrêté d'autorisation d'utiliser lesdites EICH, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires.

Il s'agit d'une démarche et d'une mise en place relativement complexe, en particulier sur le plan administratif. Il faut se reporter in extenso au contenu de l'arrêté pour les développer.

Fiche 4 : Récapitulatif synthétique des articles l'arrêté du 14 mars 2025

Récapitulatif synthétique des articles de l'arrêté du 14 mars 2025 :

Article	Objet
Art. 1	Autorise certains usages d'EICH (dont le lavage du linge) dans les ICPE, en les encadrant.
Art. 2	Définit les EICH : Eaux grises, Eaux brutes naturelles, Eaux douces, et « autres types d'EICH ».
Art. 3	Encadre la conception des systèmes d'utilisation d'EICH : séparation obligatoire du réseau d'eau potable, identification, vérification, entretien.
Art. 4	Exigences générales sur les dispositifs de traitement des EICH et le stockage (avant et après traitement).
Art. 5-6	Définissent les usages possibles des EICH et les exigences de qualité/contrôle, de façon générale au sein des ICPE (hors rubrique 2340).
Art. 7	Pour les ICPE de la rubrique 2340 (blanchisseries ≥ 500 kg/j), les Articles 8 et 9 se substituent aux Articles 5 et 6.
Art. 8	Spécifique rubrique 2340 ; Encadre l'utilisation des eaux entrantes et récupérées dans le procédé de lavage, la maîtrise des paramètres du procédé, les contrôles d'efficacité sanitaire (annuels) et les critères qualité des eaux brutes naturelles utilisées comme EICH (Annexe IV).
Art. 9	Spécifique rubrique 2340 ; Encadre l'utilisation d'EICH autres que les eaux brutes naturelles (eaux grises, eaux de refroidissement...). Dossier obligatoire à soumettre au préfet. Arrêté préfectoral d'autorisation requis.
Art. 11	Plan de prévention, d'entretien et de maintenance du système d'utilisation des EICH. Registre tenu à la disposition de l'inspection des ICPE.
Art. 12	En cas de dépassement des critères (Annexe IV ou arrêté préfectoral) : mise en sécurité, actions correctives et vérifications avant remise en service. Registre.
Art. 13	En cas d'arrêt prolongé : vérification des critères qualité avant remise en service.
Art. 14	Interdit les dispositifs d'aérosolisation de l'eau avec les EICH.
Art. 15	Information obligatoire du personnel sur l'utilisation des EICH.
Art. 16	Comptabilisation et enregistrement annuels des volumes d'EICH distribués.
Art. 17	Le préfet peut adapter les dispositions de l'arrêté selon les circonstances locales.
Art. 18-19	Date de publication au JORF et date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Fiche 5 : Identifiez votre cas de figure en 3 questions

Identifiez votre cas de figure en 3 questions

Prise en compte des Décret et Arrêté du 12 juillet 2024 et des Décret et Arrêté du 14 mars 2025 (EICH).

Repère : classement ICPE de l'entretien textile

Rubrique ICPE	Capacité	Régime
2340 Blanchisserie / laverie	> 5 t/j	Enregistrement
2340 Blanchisserie / laverie	500 kg/j – 5 t/j	Déclaration
2340 Blanchisserie / laverie	< 500 kg/j	Non ICPE (au titre de 2340)
2345 Nettoyage à sec / solvants	> 50 kg (capacité machines)	Autorisation
2345 Nettoyage à sec / solvants	0,5 – 50 kg (capacité machines)	Déclaration + contrôle périodique

Les 3 questions :

1. Votre eau de lavage est-elle exclusivement de l'eau de ville, avec au plus une récupération immédiate : rinçage → prélavage du cycle suivant (sans stockage prolongé, sans évacuation intermédiaire) ? **OUI → CAS 0 (b).** **NON → question 2 ci-dessous.**

2. Quelle est la capacité de lavage de linge de votre installation (hors nettoyage à sec) ?

- Capacité de lavage < 500 kg/j sans nettoyage à sec → **CAS 1 (b).**
- Capacité de lavage < 500 kg/j avec nettoyage à sec en parallèle (ICPE 2345) → **CAS 2 (b).**
- Capacité de lavage ≥ 500 kg/j (ICPE 2340) → **question 3 ci-dessous.**

3. Quel type d'eau souhaitez-vous utiliser comme eau entrante du lavage ?

- Eaux brutes naturelles (pluie, puits, forage) → **CAS 3A (b).**
- Eaux grises, eaux de réfrigération nettoyage à sec, autres EICH → **CAS 3B (b).**

Note (b) : les différents cas mentionnés ci-dessus (0, 1, 2, 3A et 3B) sont traités de façon synthétique dans le tableau de la page suivante.

CAS	VOTRE SITUATION	TEXTE APPLICABLE	EAU CONCERNÉE	CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE	FRÉQUENCE / POINTS CLÉS
CAS 0	► Eau de ville uniquement. ► Récupération éventuelle de l'eau de rinçage réutilisée directement au prélavage du cycle suivant (pas d'évacuation entre-temps).	► Aucun des deux textes ne s'applique (ICPE ou non).	► Pas d'EICH : l'eau récupérée n'est jamais évacuée avant réemploi.	► Aucune formalité liée au recyclage de l'eau. ► Maîtriser le procédé de lavage (efficacité sanitaire selon l'usage du linge).	► Stockage limité au besoin du cycle suivant et dans le temps.
CAS 1	► Lavage seul (pas de nettoyage à sec : non classée ICPE 2345). ► Capacité < 500 kg/j → non ICPE.	► Décret et Arrêté du 12 juillet 2024.	► Eaux brutes naturelles (pluie, puits, forage) ► Eaux grises (eaux évacuées du lavage).	► Eaux brutes : Déclaration au préfet + vérification unique à la mise en service. ► Eaux grises : expérimentation encadrée par arrêté ministériel + préfectoral seulement (jusqu'au 31/12/2034).	► Qualité A+ requise (Annexe II, Arrêté 12/07/2024). ► Expérimentation : durée max. 5 ans.
CAS 2	► Lavage + nettoyage à sec en parallèle (Classée ICPE 2345). ► Capacité de lavage < 500 kg/j (non classée ICPE 2340).	► Arrêté du 14 mars 2025, régime général (art. 1 à 6). ► Les articles 7, 8 et 9 (spécifiques ICPE 2340) ne s'appliquent pas.	► Eaux brutes naturelles ► Eaux grises / eaux de réfrigération nettoyage à sec / autres EICH	► Eaux brutes : vérification unique à la mise en service (qualité A+, Annexe II/III). ► Autres EICH : dossier complet au préfet avant mise en œuvre (origine, qualité, volumes, traitement, risques, surveillance) → arrêté préfectoral.	► ARS consultée par le préfet si besoin (avis sous 2 mois, réputé favorable si absence de réponse). ► Qualité visée : A+ recommandée pour le linge.
CAS 3A	► Blanchisserie/laverie, capacité ≥ 500 kg/j (Classée ICPE 2340). ► Eau entrante = eau brute naturelle (pluie, puits, forage).	► Arrêté du 14 mars 2025, Article 8.	► Eaux brutes naturelles utilisées comme eau neuve d'alimentation du lavage.	► Pas de dossier préfectoral spécifique : démarche auto-gérée par l'exploitant. ► Respecter les critères de l'Annexe IV, maîtriser le procédé (paramètres microbio. et physico-chimiques), contrôles + alarmes en cas de dysfonctionnement.	► Contrôle annuel de l'efficacité sanitaire (élimination bactérienne). ► Résultats enregistrés, tenus à disposition de l'inspection ICPE.
CAS 3B	► Blanchisserie/laverie, capacité ≥ 500 kg/j (Classée ICPE 2340). ► Eau entrante = eaux grises (après traitement), eaux de réfrigération (nettoyage à sec) ou autre EICH.	► Arrêté du 14 mars 2025, Article 9.	► Toute EICH autre que les eaux brutes naturelles.	► Dossier obligatoire à déposer auprès du préfet avant utilisation : origine et caractéristiques de l'EICH, traitement, plan de prévention/maintenance, surveillance qualité eau et linge, démonstration de compatibilité sanitaire/environnementale, contrôle des eaux rejetées. ► Arrêté préfectoral d'autorisation requis avant mise en service (avec phase d'essais de vérification).	► Avis ARS possible (avis sous 2 mois, réputé favorable si absence de réponse). ► Critères qualité a minima Annexe IV.
—	► Tout profil : réutilisation d'eaux grises sur laveuses-essoreuses ou tunnels de lavage, hors cadre expérimental autorisé.	► Décret n°2024-796 et Arrêté du 12 juillet 2024 (portée générale).	► Eaux grises (eaux évacuées du lavage).	► Interdit, sauf autorisation individuelle à titre expérimental par arrêté préfectoral (après avis ARS), dans le cadre national fixé par arrêté ministériel.	► Dispositif transitoire jusqu'au 31/12/2034.

Légende :

Aucune formalité

Déclaration / vérification

Dossier complet à déposer pour demander d'un arrêté préfectoral d'autorisation

Interdit, sauf exception encadrée par les textes